

Décision du Conseil de la concurrence
N° 41/D/2022 du 23 ramadan 1443 (25 avril 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Bouygues S.A »
de la société « Equans S.A.S » par l'acquisition de 100% du capital social
et des droits de vote**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant que la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 23 ramadan 1443 (25 avril 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la Concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 34/O.C.E/2022 en date du 07 chaabane 1443 (10 mars 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Bouygues S.A » de la société « Equans S.A.S » par l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 034/2022 en date du 11 chaabane 1443 (14 mars 2022), portant désignation de Madame Sanae EL HAJOUI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 20 chaabane 1443 (24 mars 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 22 chaabane 1443 (25 mars 2022) accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 25 chaabane 1443 (29 mars 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 23 ramadan 1443 (25 avril 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat de vente option signé en date du 29 rabii I 1443 (05 novembre 2021), rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet de notification portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Bouygues S.A » de la société « Equans S.A.S » par l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Bouygues SA »** : société anonyme de droit français, est la société holding d'un groupe industriel active par ses filiales suivantes : « Bouygues Construction », « Colas », « Bouygues Immobilier », « Télévision Françaises 1 (TF1) » et « Bouygues Telecom » dans les secteurs suivants : La construction et l'entretien des infrastructures de base de transport, la promotion immobilière, le média et la communication. La société « Bouygues SA » fournit des services d'ingénierie électrique liés à l'infrastructure ferroviaire au niveau du marché Marocain, tels que le service d'électrification ferroviaire à travers ses deux branches « Colas rail », ainsi que « Colas Rail Succursale Maroc » qui sont détenues par la société « Colas », une filiale du groupe susmentionné. Il convient de noter que la société « Colas rail » a été créée en 2008 dans le but de participer et d'exécuter les travaux liés au projet des lignes n°1 et n°2 du tramway de Rabat-Salé, alors que la branche de la société « Colas Rail Succursale Maroc » est active dans le domaine de la construction et de l'entretien des chemins de fer ;
- **La cible « Equans SAS »** : société anonyme simplifiée de droit français active dans le secteur des services multi techniques. Son activité sur le marché marocain est principalement axée sur les services de génie électrique, les services de solutions de réfrigération, la digitalisation et les technologies de l'information et de la communication à travers ses filiales : « Froid Cottier Maroc », « Omega Concept Maroc » et « Ineolum », société à responsabilité limitée, créée en 2008. Elle est active dans le domaine de la production, du transport, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation de l'énergie électrique. Elle a participé et remporté trois appels d'offres relatifs aux travaux de la ligne à grande vitesse (LGV), du tramway T1 de Casablanca et du tramway Casablanca-Rabat ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ainsi que les déclarations des parties concernées, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés de référence concernés par cette opération sont :

- Le marché de l'installation et la maintenance de caténaires et lignes aériennes de contact ;
- Et le marché de l'installation et maintenance des sous-stations électriques ;

Attendu que la délimitation géographique des deux marchés concernés par l'opération, compte tenu de la nature de l'opération et de ses effets sur la concurrence, peut être laissée ouverte, sachant que le marché géographique peut être de portée national ou international, selon les caractéristiques de la demande dans les deux marchés, ainsi que de stimulation de la concurrence par les entrepreneurs face à la concurrence internationale et la participation d'opérateurs internationaux à ces demandes ;

Attendu que l'analyse concurrentielle des effets horizontaux de cette opération sur les deux marchés concernés a conclu qu'il n'existe aucun effet de l'opération sur la concurrence pour les raisons suivantes :

- Les deux marchés susmentionnés sont considérés comme des marchés d'appel d'offres. Par conséquent, les parts des opérateurs dans ces marchés ne sont pas fixes et peuvent être changées lors de l'organisation ou du renouvellement de l'appel d'offres par le maître d'ouvrage, et de l'ouverture concomitante de la porte à la concurrence à nouveau devant les différents concurrents. Ainsi, les parts de marché dont disposent les deux parties à l'opération suite à l'attribution de l'appel d'offres ne reflètent pas nécessairement leur disposition du pouvoir du marché ;
- L'existence d'un pouvoir d'achat parallèle des clients des deux parties à l'opération, de sorte que la demande sur le marché est concentrée sur certains opérateurs institutionnels, tels que : l'Office National des Chemins de Fer, la Casa Transport, et la Société de Transport de Rabat-Salé (STRS), qui ont un pouvoir de négociation qui leur permet de dissuader toute tentative des parties à l'opération visant à augmenter les prix ou à réduire la qualité ;
- La part cumulée des parties à l'opération reste faible et varie entre 0 et 5%, compte tenu de la part modeste de la société cible, qui varie entre 0 et 5% ;

Attendu que sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau des deux marchés concernés ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 34/O.C.E/2022 en date du 07 chaabane 1443 (10 mars 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2: Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Bouygues S.A » de la société « Equans S.A.S » par l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 23 ramadan 1443 (25 avril 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.